



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/27
19 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente-huitième session, 7-10 mars 2006,
point 4.2.26 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT N° 116

(Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-neuvième session.
Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 37 à 40).
Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRSG/2005/23, tel que modifié
au paragraphe 37, et TRANS/WP.29/GRSG/2005/14, tel que modifié au paragraphe 39.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.

Les documents CEE sont également disponibles via Internet sur le site:
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 8.3.4.1 b), modifier comme suit:

«8.3.4.1

b) Une minute au maximum après avoir ôté la clef du verrou d'allumage.».

Paragraphe 13, modifier comme suit:

«13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13.1 Homologation de type d'un dispositif antidémarrage

13.1.1 Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la version originale du Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type d'élément ou d'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 1 à la version originale du Règlement.

13.1.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions de la version originale du présent Règlement, à condition que l'élément ou l'entité technique distincte soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible de monter un élément ou une entité technique distincte qui satisfasse aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément 1 à la version originale du présent Règlement.

13.2 Homologation d'un type de véhicule

Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 1 à la version originale du présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 1 à la version originale du Règlement.».

Paragraphe 6.3.10, modifier comme suit:

«6.3.10 Alimentation

La source d'alimentation en électricité du SAV est soit la batterie du véhicule soit un accumulateur. Le cas échéant, on peut utiliser un accumulateur ou une batterie supplémentaire, qui ne doit en aucun cas alimenter les autres parties du système électrique du véhicule.».

Paragraphe 7.3.10, modifier comme suit:

«7.3.10 Alimentation

La source d'alimentation en électricité du système d'alarme est soit la batterie du véhicule soit un accumulateur. Le cas échéant, on peut utiliser un accumulateur ou une batterie supplémentaire, qui ne doit en aucun cas alimenter les autres parties du système électrique du véhicule.»
